

**Arrêt du Tribunal du 1<sup>er</sup> juillet 2010 — Nuova Terni Industrie Chimiche/Commission**(Affaire T-64/08) <sup>(1)</sup>

(«Aides d'État — Compensation d'une expropriation pour cause d'utilité publique — Prorogation d'un tarif préférentiel pour la fourniture d'électricité — Décision déclarant l'aide incompatible avec le marché commun et ordonnant sa récupération — Notion d'avantage — Principe de protection de la confiance légitime — Mise à exécution de l'aide»)

(2010/C 221/60)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Nuova Terni Industrie Chimiche SpA (Milan, Italie) (représentants: T. Salonicò, G. Pellegrino, G. Pellegrino et G. Barone, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito et G. Conte, agents)

**Objet**

Demande d'annulation de la décision 2008/408/CE de la Commission, du 20 novembre 2007, concernant l'aide d'État C 36/A/06 (ex NN 38/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche (JO 2008, L 144, p. 37).

**Dispositif**

1) Le recours est rejeté.

2) Nuova Terni Industrie Chimiche SpA est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 92 du 12.4.2008.

**Arrêt du Tribunal du 2 juillet 2010 — Kerstens/Commission**(Affaire T-266/08 P) <sup>(1)</sup>

(«Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Changement d'affectation — Article 7 du statut — Intérêt du service — Dénaturation des éléments de fait et des éléments de preuve — Obligation de motivation du Tribunal de la fonction publique — Droits de la défense»)

(2010/C 221/61)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Petrus Kerstens (Overijse, Belgique) (représentant: C. Mourato, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: K. Herrmann et M. G. Berscheid, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (deuxième chambre) du 8 mai 2008, Kerstens/Commission (F-119/06, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Petrus Kerstens supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 27.9.2008.